

DEPARTEMENT MAINE ET LOIRE
CANTON CHOLET II
COMMUNE LYS HAUT LAYON
COMMUNE DÉLÉGUÉE TRÉMONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021-05

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant numérotage

Le Maire délégué de TRÉMONT – commune déléguée de LYS HAUT LAYON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28

VU l'arrêté de délégation n°2020-24 en date du 09/06/2020

VU la délibération n°197-2017 du Conseil Municipal de Lys-Haut-Layon en date du 9 novembre 2017 validant la dénomination de la rue de Chantemerle à TRÉMONT

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété ci-dessous désignée fera l'objet de la numérotation communale ci-après et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée :

ANCIENNE ADRESSE					NOUVELLE ADRESSE				
Réf. cadastrales	n°	Libellé voie	Commune déléguée	Commune	Réf. cadastrales	n°	Libellé voie	Commune déléguée	Commune
356 B 1569	4	rue de l'Ecole	TRÉMONT	49310 LYS-HAUT-LAYON	356 B 1669	25	rue de Chantemerle	TRÉMONT	49310 LYS-HAUT-LAYON
					356 B 1670	55	rue de Chantemerle		

Article 2 : Le numérotage de la rue comporte une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche.

Article 4 : La rue de Chantemerle est numérotée selon un système de numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large portant le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien, en dehors des cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au service du cadastre.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment.

A TRÉMONT - Commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON

Le 01/04/2021

Le Maire délégué,
Daniel FRAPPREAU.



